



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 Safar 1431 – 9 février 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 12

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Chambre des Députés</b>	
Nomination d'un chef de section.....	323
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chef de service.....	323
Arrêté du ministre du transport du 3 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi .....	323
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	352
Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.....	352
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination d'un chef de service.....	352
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès .....	352

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale du système « LMD ».....	353
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en mécanique automobile.....	357
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines du système « LMD ». ....	362
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en traduction et relations internationales, en langues étrangères appliquées au commerce international, en langues appliquées et multimédia, en cinéma et techniques télévisuelles, en géomatique et en géographie appliquée.....	366
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	378
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un chef de service.....	379
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination de directeurs.....	379
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Nomination de chefs de bureau.....	380
Nomination de chefs de service.....	380
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination d'un chef de service.....	380

## CHAMBRE DES DEPUTES

### NOMINATION

#### Par décret n° 2010-192 du 3 février 2010.

Monsieur Nizar Athouma, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de la section des livres à la chambre des députés.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DU TRANSPORT

### NOMINATION

#### Par décret n° 2010-193 du 3 février 2010.

Monsieur Tarek Mechri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat du Kef.

#### **Arrêté du ministre du transport du 3 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé.

#### **- Direction générale des transports terrestres :**

Les annexes n° 1-01, - 1-02, 1-03, 1-05, 1-06, 1-07, 1-08, suivant les annexes n° 1-01 (nouveau), 1-02 (nouveau), 1-03 (nouveau), 1-05 (nouveau), 1-06 (nouveau), 1-07 (nouveau), 1-08 (nouveau).

Art. 2 - Est complétée, la liste des prestations administratives prévue par l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé, par les prestations suivantes :

#### **- Direction générale des transports terrestres :**

- Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » : extension du parc (annexe n° 1-41).

- Autorisation d'exercice du transport occasionnel dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat (annexe n° 1-42).

- Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel : premier établissement (annexe n° 1-43).

- Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel ou au transport occasionnel des jeunes : remplacement de véhicule (annexe n° 1-44).

- Renouvellement de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel ou au transport occasionnel des jeunes (annexe n° 1-45).

- Duplicata de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel ou au transport occasionnel des jeunes (annexe n° 1-46).

- Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel ou au transport occasionnel des jeunes : extension du parc (annexe n° 1-47).

Art. 3 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2010.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de « louage »,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de « louage » et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite,
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinée à être exploitée comme voiture de «louage»,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au Gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au Gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le Ministère du Transport</li> <li>- Le Gouvernorat</li> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le Ministère du Transport</li> <li>- Le Gouvernorat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au Ministère du Transport</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au Ministère du Transport</li> </ul>

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

Un mois  
(hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du Gouvernorat et de la Commission Consultative Régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive à l'intéressé)

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 ;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004 – 33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

**- La personne morale doit :**

- être de nationalité tunisienne, \*
- avoir pour objet social exclusif le transport de personnes par voitures de « louage»,
- disposer en toute propriété ou en leasing de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie à usage de «louage»,
- disposer de deux locaux au moins dont l'un abrite son siège social et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance.

**- Le représentant légal de la personne morale ou le cas échéant la personne employée à un niveau de direction de l'entreprise doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :**

- avoir exercé durant une période d'au moins trois ans en tant que responsable à un niveau de direction dans un des domaines d'activité économique ayant un rapport avec le transport de personnes. L'expérience professionnelle peut être acquise à l'étranger et ce, pour les personnes de nationalité tunisienne et les citoyens des pays qui reconnaissent l'expérience acquise en Tunisie et ce, sur la base de la réciprocité,
- ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme homologué à ce niveau dans une spécialité ayant un rapport avec l'activité demandée,
- ou être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de personnes.

**- Le représentant légal de la personne morale doit :**

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,
- présenter un dossier complet.

\* (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal,
- Un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six (6) mois,
- La ou les pièces attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle demandées est remplie,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du statut ou du projet de statut.

### Pièces à fournir

#### **Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite du représentant légal,
- Des certificats d'identification, délivrés par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinées à être exploitées comme voitures de «louage»,
- Une copie du certificat de propriété ou du contrat de location de deux locaux au moins dont l'un abrite le siège social de l'entreprise et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance,
- Une copie de l'annonce de constitution parue au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du représentant légal du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat,	- L'intéressé	- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au Ministère du Transport
- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au Gouvernorat,	- Le Ministère du Transport	
- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat,	- Le Gouvernorat	- Le même jour d'arrivée du dossier au Ministère du Transport
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,	- L'intéressé	
- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au Gouvernorat,	- Le Ministère du Transport	
- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat.	- Le Gouvernorat	

### Lieu de dépôt du dossier

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

### Lieu d'obtention de la prestation

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

### Délai d'obtention de la prestation

Un mois  
(hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du Gouvernorat et de la Commission Consultative Régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

### Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 ;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.



SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de transport rural,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice du transport rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport rural et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite,
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinée à être exploitée dans le transport rural,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au Gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au Gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le Ministère du Transport</li> <li>- Le Gouvernorat</li> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le Ministère du Transport</li> <li>- Le Gouvernorat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au Ministère du Transport</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au Ministère du Transport</li> </ul>

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

Un mois  
(hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du Gouvernorat et de la Commission Consultative Régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 ;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural : premier établissement.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être titulaire d'une autorisation d'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- Un timbre de formalités administratives

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 ,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural : remplacement de véhicule.

**Conditions d'obtention**

- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale doit ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;
- Le titulaire de l'autorisation doit disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires;
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'elle répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ;	- L'intéressé ;	
- Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour
--------

<b>Références législatives et /ou réglementaires</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006;</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul> |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Renouvellement de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural.

**Conditions d'obtention**

- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- **Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,**
- L'ancienne carte d'exploitation,
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.



SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural.

**Conditions d'obtention**

- altération ou perte de la carte d'exploitation ;
- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- - Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- la carte altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes ou un PV de vol délivré par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier ;	- L'intéressé ;	
- Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage »: extension du parc.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être une personne morale;
- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée ;
- avoir un parc en exploitation au moins égal à cinq (5) voitures ;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une copie de l'autorisation définitive pour l'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- une photocopie de la lettre d'accord du ministère du transport pour l'extension du parc ;
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'elle répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- un bulletin n°3, délivré depuis moins de six mois ,du représentant légal de la personne morale;
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour
--------

<b>Références législatives et /ou réglementaires</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul> |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport occasionnel à l'intérieur d'une zone dépassant la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

- **Le demandeur doit être une personne morale,**

- **La personne morale doit :**

être de nationalité tunisienne, \*

avoir pour objet social exclusif le transport occasionnel,

disposer en toute propriété ou en leasing de cinq autocars au moins immatriculés en Tunisie à usage de transport occasionnel,

disposer de deux locaux au moins dont l'un abrite son siège social et le deuxième est destiné au stationnement des autocars et éventuellement à leur maintenance.

- **Le représentant légal de la personne morale ou le cas échéant la personne employée au niveau de la direction de l'entreprise doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :**

avoir exercé durant une période d'au moins trois ans en tant que responsable au niveau de la direction dans une entreprise de transport public de personnes ou de transport touristique ou de location de voitures particulières ou de limousines ou d'autobus et d'autocars,

ou être titulaire d'un diplôme délivré par une école de tourisme agréée par le Ministère du Tourisme dans une spécialité ayant un rapport avec le transport occasionnel et d'une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience acquise en Tunisie, dans ce domaine durant une période d'au moins un an. L'expérience professionnelle peut être acquise à l'étranger et ce, pour les personnes de nationalité tunisienne et les citoyens des pays qui reconnaissent l'expérience acquise en Tunisie et ce, sur la base de la réciprocité,

ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme homologué à ce niveau dans une spécialité ayant un rapport avec le transport occasionnel,

ou être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de personnes.

- **Le représentant légal de la personne morale doit :**

ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,

ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques, présenter un dossier complet.

\* **(Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).**

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice du transport occasionnel à l'intérieur d'une zone dépassant la limite du gouvernorat, sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal,
- Un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six (6) mois,
- La ou les pièces attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle demandées est remplie,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du statut ou du projet de statut.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite du représentant légal,
- Des certificats d'identification, délivrés par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession de cinq autocars au moins immatriculés en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas trois (3) mois et destinés à être exploités dans le transport occasionnel,
- Une copie du certificat de propriété ou du contrat de location de deux locaux au moins dont l'un abrite le siège social de l'entreprise et le deuxième est destiné au stationnement des autocars et éventuellement à leur maintenance,
- Une copie de l'annonce de constitution parue au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du représentant légal du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat,	- L'intéressé	- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au Ministère du Transport
- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au Gouvernorat,	- Le Ministère du Transport	
- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat,	- Le Gouvernorat	
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,	- L'intéressé	- Le même jour d'arrivée du dossier au Ministère du Transport
- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au Gouvernorat,	- Le Ministère du Transport	
- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat.	- Le Gouvernorat	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

Lieu de dépôt du dossier

**Délai d'obtention de la prestation**

Un mois  
(hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du Gouvernorat et de la Commission Consultative Régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 ;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel : premier établissement.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour



#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel: remplacement de véhicule.

**Conditions d'obtention**

Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;  
- Le titulaire de l'autorisation doit disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires;  
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,  
- La carte d'exploitation de l'autocar à remplacer,  
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),  
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,  
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,  
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Renouvellement de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel.

**Conditions d'obtention**

- Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,
- L'ancienne carte d'exploitation,
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres

**Objet de la prestation :** Duplicata de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel.

**Conditions d'obtention**

- altération ou perte de la carte d'exploitation ;
- Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis;
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,
- la carte altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes ou un PV de vol délivré par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel: extension du parc.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel ;
- avoir un parc en exploitation au moins égal à cinq (5) autocars affectés au transport occasionnel;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une copie de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel
- une photocopie de la lettre d'accord du Ministère du transport pour l'extension du parc ;
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,
- un bulletin n°3 délivré depuis moins de six mois, du représentant légal de la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier ;  - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;  - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006.
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du Ministre du Transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

**NOMINATION****Par décret n° 2010-194 du 3 février 2010.**

Madame Wided Bouziri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 29 avril 2010 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé, du 31 décembre 2009.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 mars 2010.

Tunis, le 3 février 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**NOMINATION****Par décret n° 2010-195 du 3 février 2010.**

Monsieur Ben Jamour Mounir, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des colloques, à la direction de la formation, des études et de la communication au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, tel que complété par le décret n° 2009-372 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien,



Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2001, fixant les frais d'inscription aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien, organisés par l'institut supérieur des études technologiques de Radès au profit des agents du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur des études technologiques de Radès à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien au profit des adjoints techniques relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2001 susvisé et notamment ses articles 3, 13 et 14.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien est de six (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places ouvertes pour ce cycle est fixé à vingt trois (23).

Art. 4 - Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale du système « LMD ».**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibérations des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale du système « LMD ».

*CHAPITRE PREMIER*

**Du régime des études**

Art. 2 - La licence appliquée en économie et finance internationale s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences économiques et gestion et la mention spécifique à l'économie et finance internationale et comprend le parcours suivant :

- Techniques du commerce international.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications, telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de la licence appliquée en économie et finance internationale, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présenteielle qu'elles représentent, le nombre des crédits qui leurs sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

**Licence appliquée en économie et finance internationale**

**Premier semestre :**

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présenteielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Principes d'économie	42H			4	7	3	6		X
	Principes de gestion	42H			3		3			X
UEF2	Comptabilité financière 1	42H	21H		4	7	4	7		X
	Principes de droit	42H			3		3			X
UEF3	Outils mathématiques	42H	21H		4	4	3	3		X
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	X	
	Droits de l'homme	21H			2		2		X	
	C 2 i		21H		2		2		X	
UEO	Option 1	42H			3	6	2	4	X	
	Option 2	42H			3				X	
<b>Total</b>		<b>399H</b>			<b>30</b>		<b>26</b>			

**Licence appliquée en économie et finance internationale**  
**2<sup>ème</sup> semestre :**

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présenteielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Analyse microéconomique	42H	21H		4	7	4	7		X
	Analyse macroéconomique	21H	21H		3		3			X
UEF2	Management	42H			3	7	3	6		X
	Comptabilité financière 2	42H	21H		4		3			X
UEF3	Statistiques descriptives	42H	21H		4	4	3	3		X
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	X	
	Droits de l'homme	21H			2		2		X	
	C 2 i		21H		2		2		X	
UEO	Option 1	21H			3	6	2	4	X	
	Option 2	42H			3		2		X	
<b>Total</b>		<b>399H</b>			<b>30</b>		<b>26</b>			

**Licence appliquée en économie et finance internationale**

**3<sup>ème</sup> semestre :**

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Théorie des marchés	42H	21H		4	7	4	7		X
	Financement des entreprises	42H			3		3			X
UEF2	Comptabilité de gestion	42H	21H		4	7	4	7		X
	Marketing	42H			3		3			X
UEF3	Calcul des probabilités	42H	21H		4	4	3	3		X
UET	Anglais		21H		2	5	2	4	X	
	Culture entrepreneuriale	21H			3		2		X	
UEO	Option 1	21H			3	7	2	4	X	
	Option 2	42H			4		2		X	
<b>Total</b>		<b>378H</b>			<b>30</b>		<b>25</b>			

**Licence appliquée en économie et finance internationale**

**4<sup>ème</sup> semestre :**

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Marchés monétaires et financiers	42H			4	7	3	6		X
	Commerce et marchés internationaux	42H			3		3			X
UEF2	Marketing du commerce international	42H			3	7	3	8		X
	Instruments de politique commerciale	42H			2		3			X
	Techniques douanières et transit	42H			2		2			X
UEF3	Techniques fiscales	21H	21H		3	6	2	5		X
	Statistiques appliquées	42H	21H		3		3			X
UET	Anglais		21H		2	5	2	4	X	
	Culture entrepreneuriale2	21H			3		2		X	
UEO	Option 1	21H			3	5	2	4	X	
	Option 2	21H			2		2		X	
<b>Total</b>		<b>399H</b>			<b>30</b>		<b>27</b>			

## Licence appliquée en économie et finance internationale

5<sup>ème</sup> semestre :

Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Economie et gestion de ressources humaines	42H			3	7	3	7		X
	Techniques financières internationales	42H	21H		4		4			X
UEF2	Techniques de négociations commerciales internationales	42H			3	7	3	7		X
	Logistique du commerce international	42H			2		2			X
	Etude des marchés à l'export	42H			2		2			X
UEF3	Enquête et analyse des données	42H	21H		4	4	3	3		X
UET	Anglais		21H		2	6	2	6	X	
	Entreprenariat et développement des projets	21H			2		2		X	
	Techniques d'expression et de communication		21H		2		2		X	
UEO	Option 1	21H			3	6	2	4	X	
	Option 2	21H			3		2		X	
<b>Total</b>		<b>399H</b>			<b>30</b>		<b>27</b>			

## Licence appliquée en économie et finance internationale

6<sup>ème</sup> semestre :

Type de l'unité d'enseignement (DE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités-pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré)	30	30
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en économie et finance internationale comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 8 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

## CHAPITRE II

### Du régime des examens

Art. 9 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » sus-indiqué.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé les études du diplôme national de licence appliquée en économie et finance internationale et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 98-469 du 23 février 1998, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2001-1385 du 7 juin 2001, portant changement d'appellation d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sousse,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile.

## *CHAPITRE PREMIER*

### **Du régime des études**

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse durent 2700 heures réparties sur six (6) semestres successifs, dont cinq semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 susvisé.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour chaque année d'étude, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des études spécifique au diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile comporte cinquante cinq (55) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules		Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Mathématiques – algèbre 1	X	X	
2	Mathématiques – analyse 1	X	X	
3	Electronique de base	X	X	X
4	Thermodynamique appliquée	X	X	X
5	Techniques conception mécatronique 1	X	X	X
6	Procédés d'obtention des pièces 1	X		X
7	Mécanique générale	X	X	X
8	Métrologie et appareils de mesure	X	X	
9	Initiation aux techniques de l'auto 1			X
10	Informatique 1			X
11	Français 1		X	
12	Anglais 1		X	
13	Mathématiques –algèbre 2	X	X	
14	Mathématiques –analyse 2	X	X	
15	Electronique numérique	X	X	X
16	Fluides et hydraulique de l'auto	X	X	X
17	Techniques conception mécatronique 2	X	X	X
18	Procédés d'obtention des pièces 2	X		X
19	Mécanique appliquée	X	X	X
20	Initiation aux techniques de l'auto 2			X
21	Informatique 2	X		X
22	Français 2		X	
23	Anglais 2		X	

**Deuxième année :**

Modules		Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Recherches opérationnelles	X	X	X
2	Microprogrammation	X	X	X
3	Asservissement et régulation	X	X	X
4	Automatisme	X	X	X
5	Dynamique des véhicules	X	X	
6	Moteur thermique 1	X	X	X
7	Procédés des travaux des métaux en feuilles	X		X
8	Transmission de puissance	X	X	X
9	Informatique 3 (Algorithme 2)	X		X
10	Français 3		X	
11	Anglais 3		X	
12	Analyse d'erreur	X	X	X
13	Commande numérique et interfaces	X		X
14	Systèmes de production automatisés	X		X
15	Technologie des détecteurs et capteurs automobile	X		
16	Conditionnement d'automobile	X	X	X
17	Procédés spéciaux (composites)	X		X
18	Moteur thermique 2	X	X	X
19	Architecture des véhicules 1	X	X	X
20	CAO-DAO			X
21	Techniques d'expression	X	X	X
22	Connaissance et droit des entreprises		X	

### Troisième année :

Modules		Forme des enseignements		
		Cours	TD	TP
1	Electronique embarquée pour l'automobile	X	X	X
2	Production des faisceaux de câbles pour l'automobile	X		X
3	Diagnostic des véhicules	X		X
4	Qualité	X	X	X
5	Gestion et organisation de la production	X	X	X
6	Environnement et automobile	X	X	X
7	Réglementation et sécurité automobile	X		
8	Architecture des véhicules 2	X	X	X
9	Mini projet			X
10	Techniques de communication	X	X	X

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile comporte aussi :

- un stage obligatoire durant les vacances d'été pour la première et la deuxième année dans un établissement public ou privé, d'une durée d'un mois au moins sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre de la troisième année, au sein de l'institut ou dans un établissement public ou privé avec l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation et la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et l'approbation du directeur de l'institut.

Art. 7 - Une décision du président de l'université de Sousse, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

## CHAPITRE II

### Du régime des examens

Art. 8 - Le système d'évaluation relatif au diplôme universitaire de technologie en mécatronique automobile délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module se rapportant à l'année d'étude concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année concernée peuvent se compléter entre elles. Et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.



Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10 - Les stages obligatoires sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année suivante. Il demeure, le cas échéant, tenu d'effectuer et de valider son stage pour obtenir le diplôme final.

Art. 11 - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 12 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit:

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie en mécanique automobile est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès des rapports des projets de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la mention finale obtenue.

Art. 13 - Les étudiants titulaires du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité.

Les titulaires dudit diplôme peuvent aussi participer aux concours spécifiques d'entrée en première année aux établissements de formation des ingénieurs et ce, selon les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2005-2006.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines du système « LMD ».**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines du système « LMD ».

*CHAPITRE PREMIER*

**Du régime des études**

Art. 2 - La licence appliquée en gestion des ressources humaines s'inscrit dans le domaine de formation sciences économiques et de gestion et la mention spécifique à la gestion des ressources humaines. Elle comprend le parcours suivant : techniques de gestion des ressources humaines.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines visent à faire acquérir ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en gestion des ressources humaines, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

**Licence appliquée en gestion des ressources humaines**

**Premier semestre :**

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF 1	Principes de gestion	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF 2	Comptabilité financière I	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF 3	Microéconomie	42H	21H		4	7	2	4		X
	Mathématiques I : Analyse	42H	21H		3		2		X	
UET	Anglais		21H		2	7	2	5	X	
	Droits de l'Homme	21H			2		1		X	
	Informatique et internet			21H	2		1		X	
	Techniques de communication		21H		1		1		X	
UEO	Option I	42H			3	6	2	4	X	
	Option II	42H			3		2		X	
<b>Total</b>		<b>273H</b>	<b>126H</b>	<b>21H</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		

**Licence appliquée en gestion des ressources humaines**

**2<sup>ème</sup> semestre :**

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF 1	Comptabilité financière II	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF 2	Théories des organisations (Les écoles de pensées)	42H	21H		4	7	2	4		X
	Introduction au droit	42H			3		2		X	
UEF 3	Statistiques descriptives et probabilités	42H	21H		4	7	2	4		X
	Comportement organisationnel	42H	21H		3		2		X	
UET	Anglais		21H		2	6	2	4	X	
	Informatique et internet			21H	2		1		X	
	Droits de l'Homme	21H			2		1		X	
UEO	Option I	42H			3	5	2	4	X	
	Option II	42H			2		2		X	
<b>Total</b>		<b>315H</b>	<b>105H</b>	<b>21H</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		

## Licence appliquée en gestion des ressources humaines

3<sup>ème</sup> semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Gestion des ressources humaines	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Sociologie du travail	42H			4	7	2	4		X
	Management	42H	21H		3		2			X
UEF3	Droit du travail et de la sécurité sociale	42H			4	7	2	4		X
	Droit des affaires	42H			3		2			X
UET	Anglais		21H		2	4	2	4	X	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2		X	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	X	
	Option II	42H			3		2		X	
<b>Total</b>		<b>294H</b>	<b>63H</b>	<b>21 H</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		

## Licence appliquée en gestion des ressources humaines

4<sup>ème</sup> semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF1	Leadership et habilités de direction	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF2	Ergonomie et santé	42H	21H		5	5	3	3		X
UEF3	Gestion de la rémunération	42H	21H		4	7	2	4		X
	Gestion de la formation	42H	21H		3		2			X
UET	Anglais		21H		2	6	2	5	X	
	Techniques de communication		21H		2		1		X	
	Culture entrepreneuriale			21H	2		2		X	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	X	
	Option II	42H			3		2		X	
<b>Total</b>		<b>252H</b>	<b>126 H</b>	<b>21 H</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		

## Licence appliquée en gestion des ressources humaines

5<sup>ème</sup> semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
		C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Mixte
UEF1	Gestion des conflits et négociation	42H	21H		4	4	3	3		x
UEF2	Economie du travail	42H			4	7	2	4		x
	Diagnostic et audit social	42H	21H		3		2			x
UEF3	Gestion des carrières	42H	21H		3	6	2	4		x
	Techniques de coaching	42H	21H		3		2			x
UET	Anglais		21 H		2	6	2	4	x	
	Culture entrepreneuriale			21 H	2		1		x	
	Informatique			21 H	2		1		x	
UEO	Option I	42H			4	7	2	4	x	
	Option II	42H			3		2		x	
<b>Total</b>		<b>294H</b>	<b>105H</b>	<b>42H</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		

## Licence appliquée en gestion des ressources humaines

6<sup>ème</sup> semestre :

Unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude ou simulation de cas, business plan, projet tutoré)	30	30
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en gestion des ressources humaines comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques alternatives peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 8 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n°2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

## *CHAPITRE II*

### **Du régime des examens**

Art. 9 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" susvisé.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé les études du diplôme national de licence appliquée en gestion des ressources humaines et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en traduction et relations internationales, en langues étrangères appliquées au commerce international, en langues appliquées et multimédia, en cinéma et techniques télévisuelles, en géomatique et en géographie appliquée.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-1390 du 22 juin 2004, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996 relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de la Manouba,

Après délibération du conseil de l'université de la Manouba,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à la faculté des lettres, des arts et des humanités à la Manouba pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités suivantes :

- traduction et relations internationales,
- langues étrangères appliquées au commerce international, option : Allemand,
- langues étrangères appliquées au commerce international, option : Italien,
- langues étrangères appliquées au commerce international, option : Espagnol,
- langues appliquées et multimédia,
- cinéma et techniques télévisuelles,
- géomatique,
- géographie appliquée.

## *CHAPITRE PREMIER*

### **Du régime des études**

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée accordé par la faculté des lettres, des arts et des humanités à la Manouba dans les spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté durent trois (3) ans. Chaque année d'études comporte au moins vingt six (26) semaines d'enseignements réparties sur deux semestres. Le second semestre de la troisième année est consacré pour faire un stage professionnel final, réaliser un projet de fin d'études ou un mémoire de fin d'études.

Art. 3 - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement non présentiel.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires, un module optionnel au moins choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 4 - Le régime des études en traduction et relations internationales comporte trente et un (31) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Droit et économie	Droit international public	X	
	Concepts de base d'économie	X	
	Histoire moderne et contemporaine	X	
	Institutions et organismes internationaux	X	
Méthodologies de traduction	Principes linguistiques	X	
	Méthodologies de traduction		X
Langues appliquées	Langue appliquée 1 arabe		X
	Langue appliquée 2 français		X
	Langue appliquée 3 anglais		X
Traduction générale	Thème général de français		X
	Thème général d'anglais		X
	Traduction générale arabe-français		X
Informatique	Informatique	X	X

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Droit et économie	Droit international public	X	
	Concepts de base d'économie	X	
Méthodologies de traduction	Terminologie	X	
	Savoir faire du traducteur		X
Langues appliquées	Langue appliquée 2 français		X
	Langue appliquée 3 anglais		X
Traduction générale	Thème général de français		X
	Thème général d'anglais		X
	Traduction générale arabe-français		X
Traduction spécialisée	Thème spécialisé de français		X
	Thème spécialisé d'anglais		X
	Traduction à vue		X
Informatique	Informatique	X	X

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Méthodologies de traduction	Sciences de traduction	X	
Langues appliquées	Langue appliquée 3 anglais		X
Traduction générale	Thème général de français		X
	Thème général d'anglais		X
	Traduction générale arabe-français		X
Traduction spécialisée	Thème spécialisé de français		X
	Thème spécialisé d'anglais		X
	Traduction spécialisée de français		X
Traduction immédiate	Initiation à l'interprétation simultanée		X



Art. 5 - Le régime des études en langues étrangères appliquées au commerce international option allemand comporte vingt quatre (24) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'allemand	X	X
	Expression écrite	X	X
	Expression orale		X
	Compréhension de textes	X	X
Communication et marketing	Communication	X	X
	Marketing	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Arabe	X	X
	Français	X	X
	Anglais	X	X

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'allemand	X	X
	Expression écrite	X	X
	Expression orale		X
	Compréhension	X	X
	Communication: langue de spécialité	X	X
	Traduction	X	X
Droit et gestion	Introduction au droit commercial	X	X
	Introduction à la gestion	X	X
	Droit commercial	X	X
	Gestion	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Arabe économique et commercial	X	X
	Français économique et commercial	X	X
	Anglais économique et commercial	X	X

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Langue de spécialité	X	X
	Etude de textes	X	X
	Communication interculturelle	X	X
	Préparation au stage	X	X
	Encadrement de stagiaires	X	X
Droit et gestion	Droit des sociétés	X	X
	Gestion des entreprises	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Français spécialisé	X	X
	Anglais spécialisé	X	X

Art. 6 - Le régime des études en langues étrangères appliquées au commerce international option italien comporte vingt quatre (24) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'italien	X	X
	Expression écrite		X
	Expression orale		X
	Laboratoire de langues		X
Communication et marketing	Techniques de communication	X	X
	Marketing	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Arabe	X	X
	Français	X	X
	Anglais	X	X
	Arabe économique et commercial	X	X
	Français économique et commercial	X	X
	Anglais économique et commercial	X	X

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'italien	X	X
	Compréhension et composition		X
	Compréhension et expression orale		X
	Initiation à la traduction		X
Droit et gestion	Introduction au droit commercial	X	X
	Introduction à la gestion	X	X
	Droit commercial	X	X
	Gestion des entreprises	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Arabe économique et commercial	X	X
	Français économique et commercial	X	X
	Anglais économique et commercial	X	X

### Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'italien	X	X
	Contraction et synthèse de textes	X	X
	Rédaction commerciale	X	X
	Traduction et lexicologie	X	X
	Traduction à l'italien	X	X
	Version et lexicologie	X	X
	Correspondance commerciale	X	X
Droit et gestion	Droit des sociétés	X	X
	Gestion des entreprises	X	X
	Droit commercial international	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Français spécialisé	X	X
	Anglais spécialisé	X	X

Art. 7 – Le régime des études en langues étrangères appliquées au commerce international option espagnol comporte vingt quatre (24) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

### Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire de l'espagnol	X	X
	Expression écrite		X
	Expression orale		X
	Compréhension	X	X
Communication et marketing	Communication	X	X
	Marketing	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Arabe	X	X
	Français	X	X
	Anglais	X	X

### Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire et lexicologie	X	X
	Compréhension de textes économiques	X	X
	Initiation à la traduction		X
Droit et gestion	Introduction au droit commercial	X	X
	Introduction à la gestion	X	X
	Droit commercial	X	X
	Gestion des entreprises	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Français spécialisé	X	X
	Anglais spécialisé	X	X

### Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue appliquée	Grammaire et lexicologie	X	X
	Synthèse et rédaction	X	X
	Traduction espagnol/arabe		X
	Traduction espagnol/français		X
Droit et gestion	Droit des sociétés	X	X
	Gestion des entreprises	X	X
	Droit commercial international	X	X
Informatique	Informatique	X	X
Autres langues	Anglais spécialisé	X	X
	Français spécialisé	X	X

Art. 8 - Le régime des études en langues appliquées et multimédia comporte vingt deux (22) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

### Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue écrite et appliquée	Anglais	X	X
	Traduction spécialisée	X	X
	Anglais de secrétariat	X	X
	Anglais de secrétariat avancé	X	X
Informatique	Informatique générale	X	X
	Algorithmique	X	X
	Microsoft Word		X
	Introduction aux services Internet	X	X
	Bases de données	X	X
	Microsoft Excel		X
Autres langues	Arabe	X	X
	Français	X	X
Degré de langue	Degré de langue	X	X

### Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue écrite et appliquée	Anglais	X	X
	Traduction spécialisée	X	X
	Communications interculturelles	X	X
	Relations publiques	X	X
Informatique	Programmation événementielle	X	X
	Bases de données	X	X
	Microsoft Excel		X
	Création de pages web	X	X
	Infographie	X	X
Autres langues	Arabe		X
	Français		X
Droits de l'Homme	Droits de l'Homme	X	
Degré de langue	Degré de langue	X	X

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Langue écrite et appliquée	Anglais	X	X
	Traduction spécialisée	X	X
	Anglais juridique	X	X
Informatique	Infographie	X	X
	Création de CD-Rom	X	X
	Développement de sites web	X	X
Autres langues	Arabe		X
	Français		X
Degré de langue	Degré de langue	X	X

Art. 9 - Le régime des études en cinéma et techniques télévisuelles comporte dix neuf (19) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Culture artistique	Image son	X	X	
	Histoire de l'art	X	X	
Culture cinématographique	Histoire du cinéma	X	X	
	Analyse filmique	X	X	
	Narratologie	X	X	
Informatique et autres langues	Informatique	X		X
	Arabe	X	X	
	Français	X	X	
	Anglais	X	X	

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Culture audiovisuelle	Esthétique cinématographique		X	
	Histoire de cinéma		X	
Image	Techniques de l'image			X
	Infographie			X
Son	Techniques du son			X
Communication	Sociologie des médias		X	
	Sémiologie de l'image		X	

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Techniques audio-visuelles	Techniques de l'image	X		X
	Techniques du son	X		X
Techniques du montage	Techniques de vidéo			X
	Analyse filmique	X		X
	Techniques du son	X		X
	Analyse filmique	X		X
Ecriture du scénario	Ecriture du scénario		X	

Art. 10 - Le régime des études en géomatique comporte vingt six (26) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Unités de géographie	Paysages ruraux	X	X	X
	Démographie	X	X	X
	Climatologie	X	X	X
	Géomorphologie dynamique	X	X	X
	Géographie de la population et démographie	X	X	X
Traitement de données	Statistiques	X	X	
	Informatique	X	X	
Géographie et mesures	Géodésie	X	X	X
	Projections cartographiques	X	X	X
	Topographie	X	X	X
	Photogrammétrie	X	X	X
Mathématiques	Géométrie et trigonométrie	X	X	
	Matrices et transformations	X	X	
	Topométrie	X	X	
	Calcul différentiel	X	X	
Langues	Anglais		X	
	Français		X	

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Unités de géographie	Géographie urbaine	X	X	X
	Géographie de la Tunisie : études régionales	X	X	X
	Biogéographie et écologie	X	X	X
	Dynamique de l'érosion	X	X	X
Traitement de données	Statistiques	X	X	
	Langage de programmation JAVA	X	X	
Cartographie et mesures	Photogrammétrie	X	X	X
	Arpentage assisté par ordinateur	X	X	X
	Système d'informations géographiques	X	X	
	CAO et PAO	X	X	
Mathématiques	Géométrie et trigonométrie	X	X	
	Matrices et calcul différentiel	X	X	
	Topométrie	X	X	
	Métopologie	X	X	
Langues	Français		X	
	Anglais		X	

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théorique	Travaux dirigés
Applications géographiques	Ressources végétales et sylvicoles	X	X
	Ressources hydrauliques : les projets anti-érosifs à l'aide de système : l'informations géographiques	X	X
	Risques climatiques	X	X
Traitement des données	Bases de données	X	X
	Programmation	X	X
	Statistiques		X
Cartographie et mesures (A)	Photogrammétrie	X	X
	Cartographie numérique	X	X
Cartographie et mesures (B)	Système d'informations géographiques	X	X
	Télédétection	X	X
Techniques de communication orales, écrites et visuelles	Anglais		X
	Le Web		X
Droit et législation	Droit de l'entreprise	X	
	Droit du travail	X	

Art. 11 - Le régime des études en géographie appliquée comporte vingt six (26) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théorique	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Unités de géographie	Paysages ruraux	X	X	X
	Démographie	X	X	X
	Climatologie	X	X	X
	Géomorphologie dynamique	X	X	X
Traitement des données	Statistiques	X	X	
	Informatique	X	X	
Cartographie	Photo-interprétation	X	X	X
	Cartes topographique et mesures	X	X	X
	Sémiologie et cartographie thématique	X	X	X
	Télédétection	X	X	X
Aménagement et développement	Principes et expériences d'aménagement	X	X	X
	Problématique de développement	X	X	X
Langues	Anglais		X	
	Français		X	

**Deuxième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques
Unités de géographie	Géographie urbaine	X	X	X
	Géographie de la Tunisie : études régionales	X	X	X
	Biogéographie et écologie	X	X	X
	Dynamique de l'érosion	X	X	X
Traitement de données	Informatique -Statistiques	X	X	
	Langage de programmation JAVA	X	X	X
Cartographie	Cartographie assistée par ordinateur	X	X	X
	Photo-interprétation	X	X	X
	Système d'informations géographiques	X	X	
	Téledétection	X	X	
Aménagement du territoire	Urbanisme et aménagement urbain	X	X	X
	Aménagement rural	X	X	X
Langues	Anglais		X	
	Français		X	

**Troisième année :**

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	Travaux dirigés
Applications géographiques	Aménagement du territoire : plans directeur d'aménagement	X	X
	Démographie appliquée : les déséquilibres démographiques dans le monde	X	X
	Risques climatiques	X	X
	Biogéographie appliquée	X	X
Traitement des données	Statistiques		X
	Informatique		X
Cartographie	Système d'informations géographiques	X	X
	Téledétection	X	X
Aménagement du territoire	Aménagement des milieux montagnards et forestiers : applications et études de cas	X	X
	Aménagement urbain : applications et études de cas	X	X
Droit et législation	Droit de l'entreprise	X	
	Droit du travail	X	
Langues	Anglais		X

Art. 12 - Le régime des études relatif à chacune des spécialités du diplôme national de licence appliquée comporte obligatoirement aussi :

- un stage professionnel final dans l'un des établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage.

- ou un projet de fin d'études réalisé au sein de la faculté ou dans un établissement public ou privé dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de projet fin d'études.

- ou un mémoire de fin d'études.



Le projet de fin d'études ou le mémoire de fin d'études sont réalisés sous l'encadrement de l'un des enseignants de la faculté aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue.

Avant la réalisation du projet de fin d'études ou du mémoire de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de la faculté.

Deux étudiants au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun ou un mémoire de fin d'études commun et ce, après l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et l'approbation du doyen de la faculté.

Art. 13 - Une décision du président de l'université de la Manouba, après avis du conseil scientifique de la faculté fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

## CHAPITRE II

### Du régime des examens

Art. 14 – Le système d'évaluation relatif au diplôme national de licence appliquée délivré par la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales selon la nature du module.

Lesdites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le doyen de la faculté après avis du-conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 15 - Pour le passage d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque module de l'année d'étude concernée. Toutefois, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent être compensées entre elles. L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 13 susvisé.

L'étudiant redoublant conserve les modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 16 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale des notes obtenues dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 17 - Le diplôme national de licence appliquée dans les différentes spécialités est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant notamment à la préparation du rapport du stage professionnel final ou le rapport du projet de fin d'études ou le mémoire de fin d'études et leur soutenance avec succès devant un jury désigné par le doyen de la faculté après avis du conseil scientifique.

Le jury est composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. Il est possible de faire appel à un professionnel dont la compétence est reconnue. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Ne peuvent se présenter à la soutenance que les étudiants ayant passé avec succès les examens de la troisième année.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport du stage professionnel final ou le rapport du projet de fin d'études ou le mémoire de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université de la Manouba mentionnée à l'article 13 susvisé.

Art. 18 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par la faculté des lettres, des arts et des humanités de la Manouba peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité et ce, dans la limite du nombre de places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2003-2004.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2003-126 du 14 janvier 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006-1587 du 6 juin 2006, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2008-2982 du 8 septembre 2008, portant création de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 5 (nouveau) de l'article 5, du paragraphe 9 de l'article 7 (nouveau) et du paragraphe 8 de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 - paragraphe 5 (nouveau) - Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises :

- département des méthodes financières et de comptabilité,
- département de gestion,
- département de droit,
- département d'économie et des méthodes quantitatives.

Article 7 (nouveau) - paragraphe 9 (nouveau) - Institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse :

- département de fiscalité et de droit,
- département de finances, de comptabilité et de gestion,
- département d'économie et des méthodes quantitatives.

Article 9 - paragraphe 8 (nouveau) - Institut supérieur de biologie appliquée de Médenine :

- département des industries biologiques,
- département de gestion et de valorisation des ressources biologiques,
- département d'assurance et de contrôle de qualité,
- département des industries alimentaires,
- département des sciences de l'environnement.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 7 (nouveau) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 11 ainsi libellé:

11- Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse :

- département de génie mécanique avancée,
- département de génie électronique industrielle,
- département de génie informatique industrielle.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 7 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 9 ainsi libellé :

9- Institut supérieur des métiers de la mode de Monastir :

- département de design textile et mode,
- département de management textile et mode.

Article 4 - Il est ajouté à l'article 9 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé deux paragraphes 7 et 8 ainsi libellés :

7- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa :

- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en technologie,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en physique et chimie,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en mathématiques et physique.

8- Institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur :

- département de langue, de civilisation et de littérature française,
- département de langue, des lettres et de civilisation italienne.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 14 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2010-196 du 3 février 2010.**

Mademoiselle Rayda El Elej, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-197 du 3 février 2010.**

Monsieur Ilyes Ben Ameer, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2010-198 du 3 février 2010.**

Monsieur Fethi Fadhli, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des enquêtes économiques à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-199 du 3 février 2010.**

Monsieur Selmi Mbarek, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2010-200 du 3 février 2010.**

Monsieur Fatnassi Abdelkarim, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2010-201 du 3 février 2010.**

Madame Souissi Hanène épouse Farhat, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de bureau d'ordre central au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

### **Par décret n° 2010-202 du 3 février 2010.**

Monsieur Mnakbi Imed, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique, au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

### **Par décret n° 2010-203 du 3 février 2010.**

Monsieur Bouzaïene Kaïs, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service du budget et du matériel à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

## **NOMINATION**

### **Par décret n° 2010-204 du 3 février 2010.**

Monsieur Lassaad Nebli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux des différents lots relatifs au projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Sidi Thabet à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cédria et Sidi Thabet relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.



## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

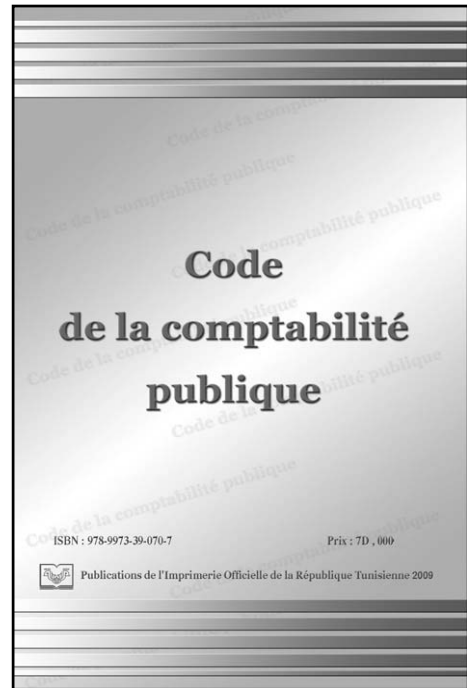
## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

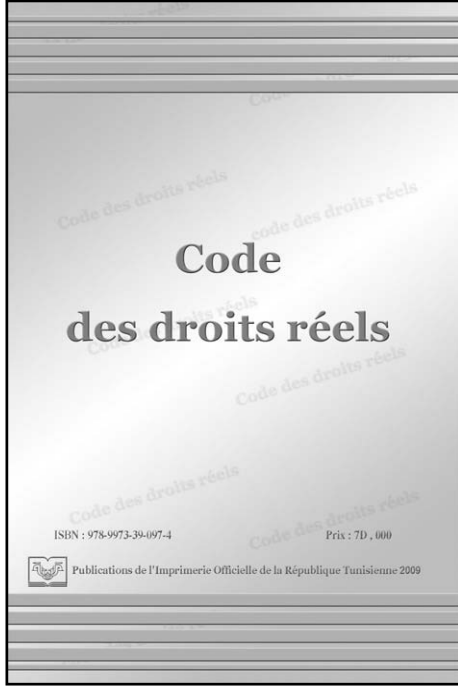


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

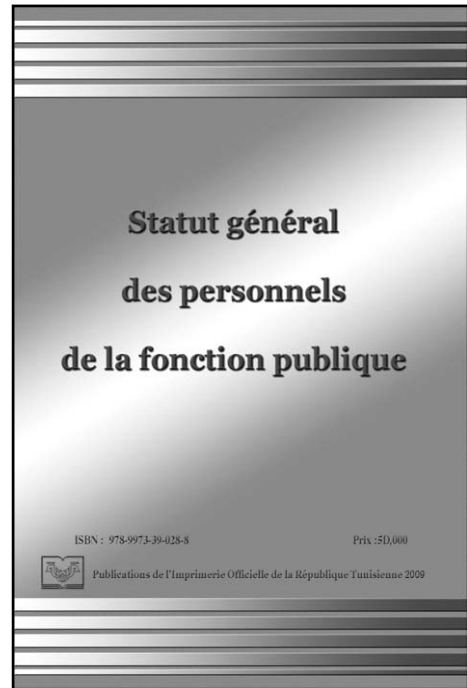
## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# A BONNEMENT

Année 2010

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000  
Traduction française : 33,000  
Edition originale A + F : 45,000  
Traduction anglaise : 33,000

#### PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000  
Traduction française : 65,000  
Edition originale A + F : 77,000  
Traduction anglaise : 65,000

#### AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000  
Traduction française : 81,000  
Edition originale A + F : 95,000  
Traduction anglaise : 81,000

#### AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000  
Traduction française : 106,000  
Edition originale A + F : 174,000  
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*